

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-05-11. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 14, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-05-11. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 14 MAI 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-05-11.2a/09-05-11.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-05-11.2a/09-05-11.2a.html

-
1. *Optimum Insurance Company Inc. v. Brandon Joseph Donovan* (N.B.) (Civil) (By Leave) (33028)
 2. *Raynald Grenier c. Sa Majesté la Reine* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (32988)
 3. *University of Regina Faculty Association v. First Nations University of Canada* (Sask.) (Civil) (By Leave) (33024)
 4. *David Cable et al. v. CIBC Mortgages Inc. et al.* (N.L.) (Civil) (By Leave) (33058)
-

33028 Optimum Insurance Company Inc. v. Brandon Joseph Donovan
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Liability insurance policy - Criminal act exclusion clause - Duty to defend - Evidence - Civil procedure - Rules of civil procedure - Whether insurer has a duty to defend when the underlying action is framed as an action for negligence but in substance alleges the commission of a criminal act - Whether the pleadings rule precludes the courts from considering incontestable extrinsic evidence of an insured's criminal conviction - Whether the criminal act exclusion clause in a policy of liability insurance is limited to criminal conduct where there is subjective intent to cause injury.

While his parents were away on holidays, Brandon Donovan, 23, hosted a party at the family home during which he unintentionally shot and killed a guest and friend. When an action in negligence was launched against Mr. Donovan and his parents, Optimum Insurance Company Inc., the insurer under their homeowners policy, refused to provide for Mr. Donovan's defence. Mr. Donovan responded by initiating third party proceedings, seeking declaratory and other relief against Optimum for what he portrayed as an arbitrary failure to comply with its duty to defend under the policy. While admitting in its responding pleading that the policy was in full force and effect and that Mr. Donovan was an "insured", Optimum denied it owed the alleged duty, relying upon an exception to coverage commonly called the "criminal act" exclusion. Following the close of pleadings, both Optimum and Mr. Donovan applied for judgment under Rule 23 ("Determination of Questions before Trial"). In support of its motion, Optimum relied on an affidavit of one of their claims examiners that stated Donovan acknowledged in discovery having committed the criminal act (criminal negligence) which caused the death of his friend, and that he had entered a plea of guilty and was convicted of manslaughter. The motions focussed on the "pleadings rule", which postulates that, generally speaking, disputes over the insurer's duty to defend are to be resolved solely on the basis of the allegations made in the pleading against the insured.

The Court of Queen's Bench dismissed Optimum's motion, finding its affidavit evidence inadmissible under the "pleadings rule". The court granted Mr. Donovan's motion, declaring that Optimum is under a duty to defend the third party action. The Court of Appeal dismissed Optimum's appeal on the basis that the affidavit of the claims examiner was inadmissible under the procedural rule chosen by Optimum to prosecute its application for judgment.

June 4, 2008
Court of Queen's Bench of New Brunswick
(Landry J.)

Applicant's motion for order dismissing third party action dismissed; Respondent's motion for order that Applicant is under a duty to defend granted

October 29, 2008
Court of Appeal of New Brunswick
(Drapeau C.J. and Larlee and Quigg JJ.A.)

Applicant's appeal dismissed

February 17, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33028 Optimum Insurance Company Inc. c. Brandon Joseph Donovan
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance - Police d'assurance responsabilité - Clause d'exclusion d'acte criminel - Obligation de défendre - Preuve - Procédure civile - Règles de procédure civile - L'assureur a-t-il l'obligation de défendre lorsque l'action sous-jacente est formulée comme une action en négligence, mais allègue au fond la commission d'un acte criminel? - La règle des actes de procédure empêche-t-elle les tribunaux de considérer une preuve extrinsèque incontestable de la déclaration de culpabilité de l'assuré? - La clause d'exclusion d'acte criminel stipulée dans une police d'assurance responsabilité se limite-t-elle au comportement criminel lorsqu'il y a une intention subjective de causer des blessures?

Alors que ses parents étaient partis en congé, Brandon Donovan, 23, a organisé une fête à la maison familiale pendant laquelle il a, de manière non intentionnelle, abattu et tué un ami invité. Lorsqu'une action en négligence a été intentée contre M. Donovan et ses parents, Optimum Insurance Company Inc., l'assureur en vertu de leur police d'assurance habitation, a refusé d'assumer la défense de M. Donovan. Monsieur Donovan a réagi en procédant à une mise en cause,

sollicitant un jugement déclaratoire et d'autres réparations contre Optimum pour ce qu'il a qualifié d'omission arbitraire de se conformer à son obligation de défendre en vertu de la police. Tout en admettant, dans son acte de procédure en réponse, que la police était pleinement en vigueur et que M. Donovan était un « assuré », Optimum a nié avoir l'obligation alléguée, s'appuyant sur l'exception d'assurance couramment appelée « exclusion d'acte criminel ». Au terme des plaidoiries, Optimum et M. Donovan ont tous les deux demandé un jugement en application de la règle 23 (« décisions préjudicielles »). Au soutien de sa requête, Optimum s'est appuyée sur l'affidavit d'un de ses rédacteurs-sinistres qui affirmait que M. Donovan avait, en interrogatoire préalable, reconnu avoir commis l'acte criminel (négligence criminelle) qui avait causé la mort de son ami et qu'il avait inscrit un plaidoyer de culpabilité et avait été déclaré coupable d'homicide involontaire coupable. Les requêtes portaient principalement sur la « règle des actes de procédure » qui prévoit que généralement, les litiges portant sur l'obligation de l'assureur de défendre ne doivent être tranchés que sur le fondement des allégations faites dans l'acte de procédure dirigé contre l'assuré.

La Cour du Banc de la Reine a rejeté la requête d'Optimum, concluant que sa preuve par affidavit était inadmissible en vertu de la « règle des actes de procédure ». La cour a accueilli la requête de M. Donovan, déclarant qu'Optimum avait l'obligation de défendre à titre de mise en cause. La Cour d'appel a rejeté l'appel d'Optimum au motif que l'affidavit du rédacteur-sinistres était inadmissible en vertu de la règle de procédure choisie par Optimum pour faire valoir sa demande de jugement.

4 juin 2008
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick
(juge Landry)

Requête de la demanderesse en rejet de la mise en cause
rejetée; requête de l'intimé en vue d'obtenir une
ordonnance déclarant que la demanderesse a l'obligation
de défendre accueillie

29 octobre 2008
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick
(juge en chef Drapeau et juges Larlee et Quigg)

Appel de la demanderesse rejeté

17 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32988 Raynald Grenier v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights - Civil procedure - New evidence - Misleading evidence - Administrative law - Judicial review - Jurisdiction - Whether the Federal Court of Appeal has the jurisdiction to undertake the judicial review of its own decision - Whether representatives of Revenue Canada committed tax fraud by misleading the court with incomplete evidence - Whether courts were correct to reject Applicant's new evidence - Whether the Minister made a decision under s. 31(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) which justified the decision under s. 31(1) - Whether the failure to justify a decision under s. 31(2) denied the Applicant the ability to prove an abuse of power.

The Applicant derives his income from different sources, including medicine and forestry. He challenged the Minister of National Revenue's reassessments of his 1993 to 1996 taxation years, which found that the Applicant had been unable to show that his chief source of income was farming or a combination of farming and some other source of income. The Tax Court of Canada dismissed the Applicant's appeal (the "2002 judgment"), as did the Federal Court of Appeal. The Applicant brought a motion before the Tax Court of Canada under Rule 172 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, SOR/90-688a to set aside or amend the 2002 judgment. His main arguments were that: i) the Respondent had misled the courts by preparing tables which fraudulently omitted important information; ii) new documentary evidence was available to support his position; and iii) there was no evidence of a decision by the Minister of National Revenue under s. 31(2) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.) and there could have been an abuse of power which prevented him from exercising his rights and freedoms under the *Charter*.

June 27, 2007 (modified)
Tax Court of Canada
(Archambault J.)
Neutral Citation: 2007 TCC 93

Motion to vary judgment denied

February 20, 2008
Federal Court of Appeal
(Desjardins, Létourneau and Trudel JJ.A.)
Neutral citation: 2008 FCA 63

Appeal dismissed

February 12, 2009
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave
to appeal filed

32988 Raynald Grenier c. Sa Majesté la Reine
(C.A.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits - Procédure civile - Nouvelle preuve - Éléments de preuve trompeurs - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Compétence - La Cour d'appel fédérale a-t-elle compétence pour entreprendre le contrôle judiciaire de sa propre décision? - Le représentant de Revenu Canada a-t-il commis une fraude fiscale en induisant la cour en erreur avec une preuve incomplète? - Les tribunaux ont-ils eu raison de rejeter la nouvelle preuve du demandeur? - Le ministre a-t-il pris une décision en application du par. 31(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) qui justifiait la décision en application du par. 31(1)? - Le fait de ne pas avoir motivé une décision en application du par. 31(2) a-t-il privé le demandeur de la possibilité de prouver l'abus de pouvoir?

Le demandeur tire son revenu de différentes sources, dont la médecine et la sylviculture. Il a contesté les nouvelles cotisations établies par le ministre du Revenu national pour ses années d'imposition de 1993 à 1996, qui concluaient que le demandeur n'avait pas réussi à démontrer que la source principale de ses revenus était l'agriculture ou une combinaison de l'agriculture et d'une autre source. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel du demandeur (le « jugement de 2002 »), de même que la Cour d'appel fédérale. Le demandeur a présenté une requête en vertu de la règle 172 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, DORS/90-688a visant à annuler ou modifier le jugement de 2002. Ses principaux arguments étaient que : i) l'intimée avait induit les tribunaux en erreur en établissant des tableaux qui omettaient frauduleusement des renseignements importants; ii) de nouvelles preuves documentaires étaient disponibles au soutien de sa thèse; iii) il n'y avait aucune preuve de décision par le ministre du Revenu national en application du par. 31(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et il pouvait y avoir abus de pouvoir qui l'a empêché d'exercer ses droits et libertés garantis par la *Charte*.

27 juin 2007 (modifié)
Cour canadienne de l'impôt
(juge Archambault)
Référence neutre : 2007 TCC 93

Requête en modification de jugement rejetée

20 février 2008
Cour d'appel fédérale
(juges Desjardins, Létourneau et Trudel)
Référence neutre : 2008 FCA 63

Appel rejeté

12 février 2009
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation
d'appel déposées

33024 University of Regina Faculty Association v. First Nations University of Canada
- and -
Arbitration Board chaired by Beth Bilson, Q.C.
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Arbitration - Collective agreements - Grievances - Appeals - Administrative law - Judicial review - Standards of review - Commercial law - Corporate governance - Academic freedom - Whether academic freedom is jeopardized or potentially compromised by decision of Court of Appeal - What is the correct standard of review to be applied on the judicial review of a labour arbitration board's decision and whether Court of Appeal properly applied correct standard of review? - Whether corporate governance principles apply to the governing body of the First Nations University of Canada.

A faculty member of First Nations University of Canada was invited to speak at a symposium being organized by the Federation of Saskatchewan Indian Nations. The Federation's organizer withdrew the invitation. The faculty member, hoping to be reinstated as a speaker, asked the University's Board of Governors to intervene. When the matter was raised at a Board of Governor's meeting, the Chair of the Board of Governors, who also was the Vice-Chief of the Federation, made disparaging remarks about the faculty member. The faculty member had been critical of past events involving the Federation and the university. The meeting ended with no decision on the matter. The faculty member did not speak at the symposium. The faculty member's faculty association filed a grievance under its collective agreement, alleging abuse of authority, harassment, intimidation, and violation of guarantees of academic freedom in the parties' collective agreement. An arbitration board held that the Chair of the Board of Governors had failed in an obligation under the collective agreement to refrain from interfering in, and to defend, the academic freedom of a faculty member; therefore the university had violated the collective agreement.

May 24, 2007
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Wimmer J.)
Neutral citation: 2007 SKQB 179

Application for judicial review dismissed

December 16, 2008
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebus, Cameron and Lane J.J.A.)
Neutral citation: 2008 SKCA 162

Appeal allowed; arbitration board's award quashed

February 12, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

33024 University of Regina Faculty Association c. First Nations University of Canada
- et -
Conseil d'arbitrage présidé par Beth Bilson, c.r.
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail - Arbitrage - Conventions collectives - Grievs - Appels - Droit administratif - Contrôle judiciaire - Normes de contrôle - Droit commercial - Gouvernance d'entreprise - Liberté universitaire - Le jugement de la Cour d'appel compromet-il ou risque-t-il de compromettre la liberté universitaire? - Quelle norme de contrôle convient-il d'appliquer dans le contrôle judiciaire de la décision d'un conseil d'arbitrage? - La Cour d'appel a-t-elle bien appliqué cette norme? - Les principes de la gouvernance d'entreprise s'appliquent-ils à l'organe dirigeant de la First Nations University of Canada?

Un membre du corps enseignant de la First Nations University of Canada a été invité à prononcer une allocution à un symposium organisé par la Federation of Saskatchewan Indian Nations. L'organisateur de la fédération a retiré l'invitation. Le membre du corps enseignant, souhaitant être réintégré comme conférencier, a demandé au bureau des gouverneurs de l'université d'intervenir. Lorsque la question a été soulevée à une réunion du bureau des gouverneurs, le président du bureau, qui était également vice-dirigeant de la fédération, a tenu des propos dénigrants à l'égard du membre en question. Celui-ci avait critiqué des événements passés intéressant la fédération et l'université. La réunion

a pris fin sans qu'une décision n'ait été prise sur la question. Le membre n'a pas prononcé d'allocation au symposium. L'association des membres du corps enseignant a déposé un grief en vertu de sa convention collective, alléguant qu'il y avait eu abus de pouvoir, harcèlement, intimidation et violation des garanties de liberté universitaire prévues dans la convention collective des parties. Un conseil d'arbitrage a statué que le président du bureau des gouverneurs avait manqué à l'obligation, en vertu de la convention collective, de ne pas brimer la liberté universitaire d'un membre du corps enseignant et de défendre cette liberté, si bien que l'université avait violé la convention collective.

24 mai 2007
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(juge Wimmer)
Référence neutre : 2007 SKQB 179

Demande de contrôle judiciaire rejetée

16 décembre 2008
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Klebuc, Cameron et Lane)
Référence neutre : 2008 SKCA 162

Appel accueilli; sentence du conseil d'arbitrage annulée

12 février 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

33058 David Cable and Frances Cable v. CIBC Mortgages Inc. and E.J. Dalton
(N.L.) (Civil) (By Leave)

Mortgages - Power of sale - Duties and obligations of mortgagee - Whether the trial judge failed to give appropriate weight to the law and evidence regarding wrongful seizure of the Applicants' property in relation to the accounting, appraisal and sale.

The Applicants owned their home in Newfoundland (the "Peachy property") that Mr. Cable had built himself in 1988 to accommodate the physical needs of their son who was confined to a wheelchair. They also owned two other properties in the area and all were subject to mortgages. In 1997, the appraised value of the Peachy property was \$83,000 and the Cables obtained a mortgage on it from CIBC Mortgages Inc. ("CMI") in the amount of \$62,250 with a four-year term and a 25-year amortization period. There was a discrepancy between the mortgage approval signed by the Cables which stipulated that principal and interest payments would be \$250 biweekly plus taxes, and the standard mortgage form which they also executed that called for payments of \$431.22 payable monthly. The Cables made their payments in accordance with the mortgage approval but ran into financial difficulty and defaulted under the mortgage. Between January and June 2000, only two biweekly payments were made. The Cables realized that the cash demands of meeting the terms of the three mortgages was beyond their means to meet and wrote to CMI and the other lending institutions in February 2000, asking to be allowed to make only modest payments until their financial circumstances changed. They indicated that they intended to sell one their properties in order to meet their financial obligations. CMI replied that with the mortgage in arrears, they had no option but to send the file to one of their collection centres to be dealt with. A demand for payment by CMI's lawyers was made on April 14, 2000 that included charges for legal fees and registry searches. Mr. Cable in the meantime, offered the CMI lawyers his income tax return cheque but as it did not cover the entire amount of the arrears, the offer was refused. The Cables meanwhile sold their other property but did not use the funds to bring the mortgage on the Peachy property up to date. The Respondent, Dalton, was retained by CMI to do an appraisal on the Peachy property. He indicated a value of \$39,500. On June 30, 2000, the property sold for that amount in power of sale proceedings. CMI brought an action against the Cables for the deficiency on the sale. The Cables had another appraisal done after the sale, indicating a value of \$61,000 "as is". Two years later, the Cables brought their own action against CMI and Dalton in negligence, breach of the duty of good faith in the sale, and wrongful seizure of the property. The actions were consolidated at trial. The Cables' position was that because they were paying the biweekly amount, they had actually accumulated a surplus or "rainy day fund" so that in fact the mortgage was not in arrears.

September 14, 2007
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Trial Division
(Hall J.)

Applicants' action for damages in relation to the sale of their home under power of sale dismissed; Respondent CIBC Mortgages Inc.'s action to recover deficiency on the sale withdrawn

November 20, 2008
Supreme Court of Newfoundland & Labrador,
Court of Appeal
(Roberts, Welsh and Mercer JJ.A.)

Appeal dismissed

March 10, 2009
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension
of time filed

33058 David Cable et Frances Cable c. Hypothèques CIBC Inc. et E.J. Dalton
(T.-N.-L.) (Civile) (Sur autorisation)

Hypothèques - Pouvoir de vente - Devoirs et obligations du créancier hypothécaire - Le juge de première instance a-t-il omis d'accorder suffisamment d'importance aux règles de droit et aux éléments de preuve portant sur la saisie abusive du bien des demandeurs en rapport avec la reddition de compte, l'évaluation et la vente?

Les demandeurs étaient propriétaires de leur maison à Terre-Neuve (la « maison Peachy ») que M. Cable avait lui-même construite en 1988 pour répondre aux besoins physiques de leur fils, qui devait se déplacer en fauteuil roulant. Ils étaient également propriétaires de deux autres immeubles dans la région, et tous ces biens étaient hypothéqués. En 1997, la valeur d'expertise de la maison Peachy s'élevait à 83 000 \$ et les Cable ont obtenu un prêt hypothécaire de 62 250 \$ d'Hypothèques CIBC Inc. (« HCI ») d'une durée de quatre ans et une période d'amortissement de 25 ans. Il y avait une divergence entre la formule d'approbation de prêt hypothécaire signée par les Cable, qui stipulait des versements de remboursement à la quinzaine de 250 \$ plus les taxes en capital et intérêts, et la formule standard de prêt hypothécaire qu'ils ont également signée et qui prévoyait des versements mensuels de 431,22 \$. Les Cable ont fait leurs versements conformément à la formule d'approbation de prêt hypothécaire, mais ont connu des difficultés financières et ont manqué à leur obligation aux termes du prêt. Entre janvier et juin 2000, ils n'ont fait que deux versements à la quinzaine. Les Cable se sont rendu compte qu'ils n'avaient pas les moyens de faire les versements sur les trois prêts hypothécaires et ils ont écrit à HCI et à d'autres établissements de crédit en février 2000, leur demandant la permission de ne faire que des versements modiques jusqu'à ce que leur situation financière change. Ils ont fait part de leur intention de vendre l'un de leurs immeubles pour pouvoir répondre à leurs obligations financières. HCI a répondu que parce que le prêt était en souffrance, elle n'avait d'autre choix que de transmettre le dossier à un de ses centres de recouvrement pour être traité. Les avocats de HCI ont fait parvenir une mise en demeure le 14 avril 2000 dans laquelle ils demandaient également les honoraires d'avocat et les frais de greffe. Entre-temps, M. Cable a offert aux avocats de CMI son chèque de remboursement d'impôt, mais cette offre a été refusée parce que le montant était insuffisant pour acquitter les arriérés. Pendant ce temps, les Cable ont vendu leur autre immeuble, mais ils n'ont pas utilisé le produit de la vente pour acquitter les arriérés du prêt hypothécaire sur la maison Peachy. HCI a retenu les services de l'intimé M. Dalton pour faire l'évaluation de la maison Peachy. Il a indiqué une valeur de 39 500 \$. Le 30 juin 2000, la maison a été vendue pour ce montant en instance de pouvoir de vente. HCI a intenté une action contre les Cable pour l'insuffisance de l'actif. Les Cable ont fait faire une autre évaluation après la vente, indiquant une valeur de 61 000 \$ « telle quelle ». Deux ans plus tard, les Cable ont intenté leur propre action contre HCI et M. Dalton en négligence, manquement au devoir d'agir de bonne foi au moment de la vente et saisie abusive de la maison. Les actions ont été fusionnées au procès. Selon la thèse des Cable, parce qu'ils payaient le montant à la quinzaine, ils avaient en fait accumulé un excédent ou une « réserve pour les temps difficiles », si bien que le prêt hypothécaire n'était pas véritablement en souffrance.

14 septembre 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, section de
première instance
(juge Hall)

Action des demandeurs en dommages-intérêts en rapport
avec la vente de leur maison en vertu du pouvoir de vente
rejetée; action de l'intimée Hypothèques CIBC Inc. en vue
de recouvrer l'insuffisance de l'actif abandonnée

20 novembre 2008
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel
(juges Roberts, Welsh et Mercer)

Appel rejeté

10 mars 2009
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation
de délai déposées

